



RÈGLEMENT 2022-05

Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que ce règlement abroge le règlement 2014-01

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022.

IL EST PROPOSÉ PAR RAYNALD BÉRUBÉ

APPUYÉ PAR GERMAIN PICARD

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le no 2022-05 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile,

la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration soit 10 % des droits perçus :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5 ;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties ;

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2022, le droit payable est de 0,61 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2022, le droit payable est de 1.16 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,65 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7.

Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Cette déclaration doit se faire selon le calendrier suivant:

- A. Le 15 juin pour les substances qui ont transité du 1^e janvier au 31 mai de cet exercice;
- B. Le 15 octobre pour les substances qui ont transité du 1^e juin au 30 septembre de cet exercice;
- C. Le 15 janvier pour les substances qui ont transité du 1^e octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

L'exploitant de carrières et sablières situés sur son territoire, doit compléter le formulaire de «Déclaration de substances assujetties au présent règlement», fourni par la Municipalité. Le formulaire doit être accompagné d'un rapport faisant état des informations suivantes :

Date	Nombre de camions (répartition selon le type de substances)	Substances transigées	Quantité en mètre cube ou en tonne métrique	Lieu d'expédition
------	---	-----------------------	---	-------------------

Le Formulaire de «déclaration de substances assujetties au présent règlement» se retrouve en annexe.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^e août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^e janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^e décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^e juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^e mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

L'exploitation doit conserver tous les documents qui ont servi à compléter cette déclaration. Les déclarations des quantités concernant l'exploitant peuvent être vérifiées par le fonctionnaire mandaté par la municipalité.

La Municipalité peut effectuer des contrôles périodiques des quantités des substances assujetties transigées sur son territoire, pour fins de vérifications de rapports transmis par l'exploitant.

Dans le cas où le montant des redevances serait révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. MÉCANISME DE CONTRÔLE ET VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

13.1 La municipalité peut utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment l'installation d'appareils d'auto-surveillance avec caméra, photo aérienne, rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrain ou tout autre moyen et/ou technique jugés pertinents à la vérification de la déclaration.

13.2 Un numéro distinct sera attribué à chaque exploitant ; la municipalité (ou la MRC de La Matapédia dans le cas du site no. BNE 31127) remettra à chaque exploitant les pièces et/ou documents nécessaires pour identifier les véhicules effectuant un transport. L'installation de ce numéro distinct est obligatoire et servira à identifier les véhicules utilisés par chaque exploitant. La vérification des déclarations remises par les exploitants se fera à partir de ce numéro. Les véhicules non identifiés et non attribuables à un exploitant se verront additionnés et divisés entre les exploitants du site. L'exploitant est responsable de l'identification de ses propres véhicules et de ceux dont il achète les services, **ET/OU le système prévoit la photographie de chaque transport et sera comptabilisé dans le dossier de l'exploitant, Une copie des photos lui seront remis lors de la perception des droits.**

13.3 Les exploitants (et transporteurs) doivent apposer visiblement l'identification du numéro sur le véhicule utilisé pour un transport, selon les directives reçues de la municipalité de La Rédemption (ou de la MRC de La Matapédia dans le cas du site no. BNE 31127

14. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 13, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

15. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

15.1 Le conseil municipal désigne *le directeur général et greffier-trésorier, le contremaître de voirie et l'inspecteur municipal* comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

15.2 Aux fins du paragraphe 15.1, les fonctionnaires peuvent notamment :

- Visiter tout site de carrière ou de sablière et toute place d'affaires ;
- Prendre des photographies
- Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable
- Calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire
- Prendre des échantillons
- S'il y a lieu, vérifier si les balances sont correctement calibrées
- Obtenir des copies de tout document, document les registres prévus à l'article 8

16. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 2 000\$ sera applicable. Un délais de 60 jours sera accordé afin que l'exploitant puisse se conformer;
2. En cas de récidive, une amende de 4 000\$ sera applicable. Un délais de 60 jours sera accordé afin que l'exploitant puisse se conformer.

Note : les amendes pour quiconque fait défaut de produire une déclaration ou transmet une fausse déclaration sont déterminées par la municipalité.

17. REMPLACEMENT

17.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2014-01 concernant la constitution d'un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*, adopté le 5 mai 2014.

17.2 Toute mention ou référence à l'exploitation d'une carrière ou sablière, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À La Rédemption

LE 24 janvier 2022

Maire

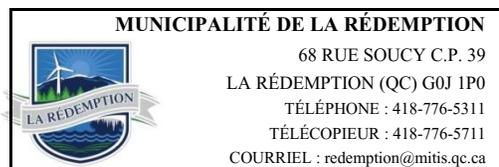
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 10 janvier 2022

ADOPTION : 24 janvier 2022

PUBLICATION : 25 janvier 2022

ANNEXE



DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

L'exploitant doit tenir un registre et le conserver advenant des vérifications par la municipalité. Les formulaires doivent être reçus à la municipalité, au plus tard à la fin de la période de déclaration, soit :

- | | | | |
|--------------------------|--|--------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | 1 ^{er} janvier au 31 mai | pour le 30 juin | payable le 1 ^{er} août |
| <input type="checkbox"/> | 1 ^{er} juin au 30 septembre | pour le 31 octobre | payable le 1 ^{er} décembre |
| <input type="checkbox"/> | 1 ^{er} octobre au 31 décembre | pour le 31 janvier | payable le 1 ^{er} mars |

Toute déclaration non reçue dans les délais prescrits est assujettie aux pénalités prévues au règlement régissant les droits.

SECTION 1 IDENTIFICATION

Nom de l'exploitant : _____			
Adresse : _____			
Ville : _____	Province : _____	Code Postal : _____	
Téléphone : _____	Télécopieur : _____	Courriel : _____	

SECTION 2 SUBSTANCES TRANSPORTÉES

2.1 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES TRANSPORTÉES

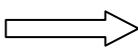
Sable <input type="checkbox"/>	Calcite <input type="checkbox"/>	Roche argileuse <input type="checkbox"/>	Minerai de silice <input type="checkbox"/>
Gravier <input type="checkbox"/>	Dolomie <input type="checkbox"/>	Pierre de taille <input type="checkbox"/>	Résidu minier inerte <input type="checkbox"/>
Calcaire <input type="checkbox"/>	Argile <input type="checkbox"/>	Pierre concassée <input type="checkbox"/>	Débris de démolition <input type="checkbox"/>

2.2 SOMMAIRE DES QUANTITÉS TRANSPORTÉES (VOIR ANNEXE)

2.3 ÉQUIPEMENT UTILISÉ POUR LE TRANSPORT

6 ROUES <input type="checkbox"/>	10 ROUES <input type="checkbox"/>	12 ROUES <input type="checkbox"/>	SEMI-REMORQUE <input type="checkbox"/>	CHARGEUR <input type="checkbox"/>
----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	--	-----------------------------------

SECTION 3 DROIT À PAYER (VOIR ANNEXE)

	DROITS À PAYER (Cases A+B+C des annexes)	<input type="text"/>
---	--	----------------------

SECTION 4 DÉCLARATION

Nom du signataire	Prénom	N. Bail	Téléphone
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets	
Signature _____	Date _____

SOMMAIRE DES QUANTITÉS TRANSPORTÉES

Substance

Année

Mois

Mois

Mois

Quantité				Quantité				Quantité			
Date	Nombre de voyage	TM	M3	Date	Nombre de voyage	TM	M3	Date	Nombre de voyage	TM	M3
1				1				1			
2				2				2			
3				3				3			
4				4				4			
5				5				5			
6				6				6			
7				7				7			
8				8				8			
9				9				9			
10				10				10			
11				11				11			
12				12				12			
13				13				13			
14				14				14			
15				15				15			
16				16				16			
17				17				17			
18				18				18			
19				19				19			
20				20				20			
21				21				21			
22				22				22			
23				23				23			
24				24				24			
25				25				25			
26				26				26			
27				27				27			
28				28				28			
29				29				29			
30				30				30			
31				31				31			
Total				Total				Total			
TAUX				TAUX				TAUX			

DROITS À PAYER
A

DROITS À PAYER
B

DROITS À PAYER
C